

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**  
**MRC de la Vallée-du-Richelieu**

---

**Règlement numéro 2026-R-340 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2026**

---

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le Conseil doit préparer et adopter ses prévisions budgétaires et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 21 janvier 2026, ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2026 ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions des articles 988 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le Conseil municipal doit décréter par règlement toutes les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ;

ATTENDU QU'un règlement de taxation stipule qu'annuellement, la Municipalité doit taxer le montant équivalent en capital et en intérêts selon la répartition prescrite par ceux-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 2.1 CATÉGORIE TAXE FONCIÈRE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe un taux de taxe foncière générale sont les suivants :

Résiduelle (taux de base) ;  
Immeubles non-résidentiels ;  
Immeubles industriels ;  
Immeubles agricoles ;  
Immeubles six logements et plus ;  
Terrains vagues desservis ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

**ARTICLE 2.2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Les taux sont fixés pour chacune des catégories d'immeubles comme suit :

Résiduelle (taux de base) :	0.3823\$
Immeubles non-résidentiels :	0.3823\$
Immeubles industriels :	0.3823\$
Immeubles agricoles :	0.2571\$

Immeubles six logements et plus : 0.3823\$  
Terrains vagues desservis : 0.3823\$

Ces taux sont applicables pour chaque tranche de cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 2.3 SERVICE DE LA DETTE GÉNÉRALE**

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour les règlements d'emprunt suivants :

- 2004-R-106
- 2004-R-140
- 2010-R-184
- 2012-R-217
- 2004-R-110
- 2010-R-183
- 2010-R-185
- 2020-R-264

Le taux de la taxe spéciale dite « service de la dette générale » est fixé à 0,0486\$ du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chacune des catégories d'immeubles imposables.

### **ARTICLE 2.4 SERVICE DE LA DETTE RÈGLEMENT 2022-R-284**

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt 2022-R-284 il est prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité une taxe aux taux suivants :

Exploitation agricole enregistrée : 0,0092 \$/ 100 \$  
Taux résiduel : 0,0122 \$/ 100 \$

### **ARTICLE 3 TARIF POUR LES EAUX USÉES - SECTEUR DESSERVI**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026, un tarif annuel de 326.17\$ par unité desservi par le service d'égout pour compenser le règlement d'emprunt #2004-R-110 (article 10) ainsi que les frais de fonctionnement.

La compensation est imposée selon la répartition des unités de l'article 10 du règlement 2004-R-110.

### **ARTICLE 4 TARIF POUR LES EAUX USÉES – MATRICULE 3172-61-2088**

Le tarif de compensation spécial pour assainissement concernant l'unité d'évaluation ayant le numéro de matricule 3172-61-2088 est, en 2026, de 126 843 \$ pour les règlements emprunts # 2004-R-106 et #2004-R-110.

### **ARTICLE 5 ENTENTE – MATRICULE 3172-61-2088**

Toutes ententes, s'il y a lieu, conclues entre le propriétaire de l'unité d'évaluation ayant le matricule 3172-61-2088 et la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu et qui sont reliées à des compensations pour un service ou des taxes, sont exigibles sur les immeubles en fonction desquelles elles sont dues en fonction des accords décrits dans lesdites ententes.

## **ARTICLE 6            TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de rencontrer les dépenses reliées à la quote-part de la collecte et de la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, les compensations suivantes seront imposées par unité de logement ainsi que par locaux non résidentiels à savoir :

- a) Le tarif compensatoire pour les ordures résidentielles sera de 96.43 \$ ;
- b) Il n'y a aucun tarif compensatoire pour la collecte du recyclage ;
- c) Le tarif compensatoire pour les matières organiques sera de 113.11 \$ ;
- d) Les tarifs de compensation pour les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) est géré par la MRC de la Vallée-du-Richelieu, les bacs et les conteneurs s'appliquent en fonction de la grille tarifaire présentée par la MRC. La grille tarifaire est jointe à l'annexe 1 du présent règlement, donc elle est adoptée par la Municipalité. Les ICI devront prendre entente avec la MRC. La taxation sera effectuée par la Municipalité, à la suite de la confirmation de l'entente par la MRC, en fonction de la grille tarifaire en vigueur. En l'absence d'entente avec la MRC, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisée en surplus.
- e) Les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) qui désirent avoir un contrat concernant les collectes (service de conteneur) via un tiers partie (entreprise privée) autre que la MRC devra fournir à la municipalité une preuve de l'entente afin d'être crédité de toute tarification. En l'absence de preuve, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisée en surplus.
- f) Le tarif compensatoire pour l'écocentre sera de 54.65 \$ ;

Concernant les points a), d) et e), tout crédit applicable sera fait au prorata des jours restants. De plus, le crédit applicable sera de 50% du montant total de la compensation des matières résiduelle (Ultime) uniquement puisque les propriétaires ont encore accès aux divers services tel que les gros encombrants, feuilles et chaumes, etc.

Le crédit pour un conteneur pour les matières organiques sera au prorata et pourra couvrir 100 % du montant prévu au point c).

Tout propriétaire, autre que les ICI si entente, qui reçoit une autorisation spéciale de la part de la MRC (autocollant) pour l'utilisation d'un bac supplémentaire pour les ordures résiduelles aura un tarif supplémentaire de 96.43 \$.

## **ARTICLE 7            TARIF POUR VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

En application du règlement 2018-R-250 concernant la vidange périodique des fosses septiques, les tarifs suivants s'appliquent :

Fréquence de la vidange	Tarification annuelle 2026
Annuelle	245.12\$
Au deux ans	122.56\$
Au 4 ans (Chalet)	61.28\$

La tarification pourra être ajusté selon coûts réels chargés à la municipalité dans l'éventualité où le fournisseur demande des frais supplémentaires reliés à une opération chez un propriétaire.

Cette tarification est également imposée aux installations non conformes qui ne pourraient être vidangées.

Le propriétaire d'une résidence où la vidange d'une fosse septique n'a pas ou ne peut être effectué pour des raisons reliées au propriétaire ou à l'installation du propriétaire, recevra une facturation supplémentaire des coûts réels chargés à la municipalité en plus d'un

montant de 40\$ de frais administratifs (par exemple, couvercle non accessible, non découvert, etc.).

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'immeubles ayant un système de traitement des eaux usées de type « Hydro Kinétique » ne sont pas facturés annuellement et sont responsables de procéder à la vidange de leur installation selon la recommandation du responsable de l'entretien du système de traitement. Le règlement 2018-R-250 ne s'applique pas dans ce cas-ci.

## **ARTICLE 8                    TARIF POUR L'EAU POTABLE**

Afin d'acquitter sa quote-part en provenance de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR), un tarif est imposé selon les critères suivants :

- a) Un tarif de base de 86 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés soit imposée à tous les branchements du service de l'eau distribué par l'AIBR.
- b) Un tarif de location du compteur obligatoire est imposé pour tout branchement bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le diamètre du compteur utilisé à savoir :

- Compteur de ½'', ¾'' ou 5/8'' :            20.00 \$
- Compteur de 1'' :                            27.00 \$
- Compteur de 1 ½'' :                        80.00 \$
- Compteur de 2'' :                            100.00 \$
- Compteur de plus de 2 '' :                300.00 \$

Un usager qui dispose de plus d'un compteur d'eau paie le tarif applicable pour chaque compteur.

Un usager dont le lot ou terrain n'est pas construit peut être exempté du loyer du compteur d'eau si un scellé est installé sur l'entrée d'eau.

- c) La consommation excédant les premiers 50 mètres cubes d'eau prévu à l'alinéa a) du présent article est imposée à un taux de 0.91\$ pour chacun des mètres cubes supplémentaires et ce, pour chacun des branchements.

Dans tous les cas où il a été décelé une défektivité du compteur d'eau, une estimation de la consommation est réalisée en établissant la moyenne de la quantité d'eau consommé l'année précédente pour l'immeuble concerné. S'il n'y a pas d'année de référence, la consommation sera établie en fonction de la quantité moyenne d'eau consommée pour une immeuble comparable.

Tout nouveau branchement au courant de l'année sera facturé au prorata du nombre de jour d'utilisation.

## **ARTICLE 9                    TARIF POUR L'EAU POTABLE – MATRICULE 3172-61-2088**

Afin de rencontrer les dépenses engagées pour la production et la distribution d'eau potable relié à la quote-part de l'AIBR, un tarif est imposé selon les critères suivants pour l'unité d'évaluation ayant le matricule 3172-61-2088 :

- |   |            |
|---|------------|
| – Tarif pour les immobilisations est fixé à             | 223 273 \$ |
| – Tarif pour l'exploitation et l'entretien est fixé à : | 761 055 \$ |
| Total :   | 984 328 \$ |

## **ARTICLE 10            TARIFICATION POUR RACCORDEMENT (Eau potable, pluvial et sanitaire)**

La tarification pour les raccordements est selon les termes du règlement de tarification en vigueur.

De plus,

- a) Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation est exigée du propriétaire et est calculée au prorata du tarif annuel établi et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.
- b) Pour un débranchement d'un immeuble aux réseaux, un remboursement est accordé et calculé au prorata du tarif imposé et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

## **ARTICLE 11            COMPTE CRÉDITEUR**

Tout montant de moins de 200.00\$ n'est pas remboursé par la Municipalité, mais demeure au compte du contribuable. Ceci inclus tout paiement fait par erreur ou en trop par le contribuable et tout crédit réalisé au compte à cause d'un changement au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 12            PÉNALITÉ DE RETARD**

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

## **ARTICLE 13            VERSEMENTS DES TAXES**

Les comptes de taxes municipales qui excèdent 300 \$ sont payables en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement :        16 mars 2026 ;
- 2<sup>e</sup> versement :        1<sup>er</sup> juin 2026 ;
- 3<sup>e</sup> versement :        1<sup>er</sup> août 2026 ;
- 4<sup>e</sup> versement :        1<sup>er</sup> octobre 2026.

Un délai de grâce est accordé durant les 5 jours suivants la date de versement. À partir du 6<sup>e</sup> jour après la date de versement, les intérêts et pénalités s'appliqueront.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Tout supplément de taxes doit être payé dans les 30 jours de l'émission du compte. Si ce dernier excède 300 \$, le 2<sup>e</sup> versement est payable dans les 78 jours suivants le premier et les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versement dans les 61 jours suivants le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> versement.

## **ARTICLE 14            DISPOSITIONS APPLICABLES**

- a) Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- b) Toutes sommes dues à la municipalité peut également inclure les frais et impositions venant d'ordre ou par des jugements de la cour et payable par le propriétaire et assujetties aux articles de ce règlement.

## **ARTICLE 15            ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**Adopté** à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 3 février 2026.

---

André Charron, GMA  
Directeur général et greffier-trésorier  
par intérim

---

Pierre-Luc Archambault  
Maire

Avis de motion :	21 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	21 janvier 2026
Adoption du règlement :	3 février 2026
Avis de promulgation :	4 février 2026
Entrée en vigueur :	4 février 2026

## Annexe 1 : Grille tarifaire 2026

<i>BUDGET 2026 - NOUVELLE SOUMISSION - Résolution 25-08-275</i>		
CODE	DESCRIPTION	2026 (*)
<i>U-BAC-52</i>	ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	64,23 \$/bac/année
<i>U-CON-26-2V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	639 \$
<i>U-CON-26-4V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	639 \$
<i>U-CON-26-6V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	938 \$
<i>U-CON-26-8V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	938 \$
<i>U-CON-26-10V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	14 300 \$
<i>U-CON-26-20V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
<i>U-CON-26-40V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	22 100 \$
<i>U-CON-52-2V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 277 \$
<i>U-CON-52-4V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 277 \$
<i>U-CON-52-6V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	1 876 \$
<i>U-CON-52-8V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	1 876 \$
<i>U-CON-52-10V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	28 600 \$
<i>U-CON-52-20V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
<i>U-CON-52-40V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	44 200 \$
<i>U-CON-104-2V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 554 \$
<i>U-CON-104-4V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 554 \$
<i>U-CON-104-6V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	3 752 \$
<i>U-CON-104-8V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	3 752 \$
<i>U-CON-104-10V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	57 200 \$
<i>U-CON-104-20V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	67 600 \$
<i>U-CON-104-40V</i>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	88 400 \$
<i>U-CSE-26-F</i>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 291 \$
<i>U-CSE-26-L</i>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	3 396 \$
<i>U-CSE-26-G</i>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	3 396 \$
<i>U-CSE-52-F</i>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 291 \$
<i>U-CSE-52-L</i>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	3 396 \$
<i>U-CSE-52-G</i>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 396 \$
<b>Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous</b>		
<i>O-BAC-52</i>	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	29 \$/bac/année
<i>O-BAC-104</i>	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	29 \$/bac/année
<i>O-CON-26-2V</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	910 \$
<i>O-CON-26-4V</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	910 \$
<i>O-CON-52-2V</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 820 \$
<i>O-CON-52-4V</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 820 \$
<i>O-CON-104-2V</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	3 640 \$
<i>O-CON-104-4V</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	3 640 \$
<i>O-CSE-52-F</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 080 \$
<i>O-CSE-52-L</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	2 080 \$
<i>O-CSE-52-G</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	5 200 \$
<i>O-CSE-104-F</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	4 160 \$
<i>O-CSE-104-L</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	4 160 \$
<i>O-CSE-104-G</i>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	10 400 \$

(\*) : plus les taxes applicables

U : Déchets ultimes

O : Organiques